

Formulaire location de courte durée**Loueur, personne morale (S.A., Sàrl, etc.) ou Loueur, personne physique**

Raison sociale :

 Féminin Masculin

Nom : Prénom :

Date de naissance : E-mail :

Téléphone fixe : Téléphone portable :

Rue, n° :

NPA, Localité :

Hébergement

Adresse de l'hébergement :

Type de bien (Studio, appartement, etc.) :

Nombre de pièce disponible à la location :

Nombre de couchage disponible à la location :

Remarque :

Période de location

	Date d'arrivée	Date de départ	Nombre de nuitées	Nombre de personnes hébergées	Location par la plateforme Airbnb ?	
					OUI	NON
Période 1						
Période 2						
Période 3						
Période 4						
Période 5						
Période 6						
Période 7						
Période 8						
Période 9						
Période 10						

Extrait : Règlement intercommunal sur la taxe de séjour.

Art. 8 - Principes de perception

¹ La taxe est perçue par personne et par nuitée dès et y compris le jour d'arrivée dans la commune et jusqu'à celui du départ, selon la catégorie d'hébergement définie à l'article 9.

² Pour les logements individuels (appartements, villas, studios et assimilés), la taxe est perçue par nuitée, conformément à l'alinéa précédent, sous réserve de perceptions forfaitaires aux conditions posées par l'article 9.

Art. 9 – Barème

- appartements et assimilés
- villas et assimilés
- studios et assimilés
- chambres et assimilés
- appart'hôtels et assimilés

Pour chaque objet loué, par personne et par nuitée : **CHF 3.-** ; les hôtes ne bénéficient d'aucun avantage supplémentaire lié au paiement de la taxe. (Catégorie 6).

Extrait : Loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE).

Art. 74b Définition

¹ Constitue une location ou une sous-location d'un hébergement, au sens de l'article 4a, alinéa 1 et du présent chapitre, la mise à disposition de tout ou partie d'un logement contre rémunération, à compter d'une nuitée au minimum.

² La location ou la sous-location est de brève durée lorsqu'elle porte sur une période pour laquelle l'hôte résidant n'est pas soumis à l'obligation de déclarer son arrivée à la commune concernée en application de la législation sur le contrôle des habitants.

Art. 74c Obligations du loueur

¹ La personne physique ou morale qui met en location ou en sous-location un hébergement s'annonce au moins dix jours avant la première nuitée auprès de la commune du lieu de situation du logement et lui communique les données nécessaires à la tenue du Registre des loueurs.

² En particulier, le loueur fournira l'avis donné au bailleur et prescrit par l'article 262 CO, ainsi que toute information utile sur le respect du délai et des exigences posées par l'article 15, alinéa 2 RLPL.

³ Le loueur tient un registre permettant le contrôle des personnes hébergées (copie d'une pièce d'identité ou d'un passeport) et mentionnant les périodes précises d'hébergement (dates d'arrivée et de départ).

⁴ Le loueur remet chaque mois une copie du registre prévu à l'alinéa 3 à l'autorité communale compétente. Pour le surplus, le règlement fixe les modalités.

Art. 74d Registre des loueurs

¹ Les communes tiennent un registre répertoriant les personnes physiques ou morales mettant en location ou en sous-location un hébergement situé sur leur territoire, sous réserve des exceptions définies à l'article 74e.

² Pour chaque loueur, le registre contient les données suivantes :

- a. si le loueur est une personne physique, son nom, prénom, date de naissance et adresse du domicile principal ;
- b. si le loueur est une personne morale, sa raison de commerce et son siège social ;
- c. l'adresse et la localisation précises des hébergements ;
- d. la capacité d'accueil du logement loué ou sous-loué.

³ Les données enregistrées sont accessibles aux autorités communales et cantonales à des fins de contrôles de police ou fiscaux.

⁴ Les règles applicables en matière de protection des données sont réservées.

En cas de location, le présent formulaire doit être transmis au plus tard le 10 de chaque mois suivant le mois de location. Le formulaire dûment complété et signé doit être retourné à la Police administrative police@lemontsurlausanne.ch ou Route de Lausanne 16, 1052 Le Mont-sur-Lausanne) par les loueurs.

En cas de facturation de la taxe de séjour par la commune, cette dernière est effectuée trimestriellement.

Date : Signature :